

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

**Décision du 8 octobre 2021**

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat du Nord  
Partenord Habitat**

**NOR : LOGL2022451S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, a) I. 1° L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-004 en date du 28 mai 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) du Nord-Partenord Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH du Nord-Partenord Habitat le 7 octobre 2019 et reçu par l'organisme le 8 octobre 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse transmise le 6 novembre 2019 par l'organisme qui ne conteste pas les anomalies en matière d'attributions détectées, précise que les procédures de contrôle ont été améliorées et souligne la qualité de sa gestion locative en conformité avec son rôle social sur son territoire d'appartenance ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de l'OPH du Nord-Partenord Habitat accompagnée de la délibération n 2020-19 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-004, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-004 que l'OPH du Nord-Partenord Habitat a attribué :

- 20 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassait significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

- 1 logement social en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissant les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-2 du même code ;

Considérant qu'une des raisons des anomalies constatées en matière d'attribution relevait d'un paramétrage des systèmes d'information et qu'une solution a été établie pour permettre de mieux répondre aux dysfonctionnements relevés en matière d'attribution ;

Considérant la qualité de la gestion et le caractère social de l'organisme valorisés dans le rapport de contrôle ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH du Nord-Partenord Habitat il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 66 370 euros, selon le détail annexé à la présente décision,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat du Nord-Partenord Habitat dont le siège social est situé 27 boulevard Vauban à Lille (59), une sanction pécuniaire d'un **montant de 66 370 € (soixante-six mille trois cent soixante-dix euros)** dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **Article 2**

La présente décision sera notifiée à l'Office public de l'habitat du Nord-Partenord Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 8 octobre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON

## Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

**ANNEXE**

N° du logement	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique SNE	Nature de l'irrégularité	% de dépassement des plafonds de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction Proposée (€)
18856429	PLAI	16/09/2015	06/10/2015	59061421595710600	Dépassement de plafonds de ressources	22,6%	365 €	3 285 €
50579865	PLAI	24/06/2015	27/08/2015	59121424772910600	Dépassement de plafonds de ressources	76,7%	421 €	3 789 €
50580309	PLAI	15/05/2015	26/06/2015	59101318026810600	Dépassement de plafonds de ressources	28,9%	368 €	3 312 €
50580408	PLAI	13/06/2014	26/06/2015	59041420480510600	Dépassement de plafonds de ressources	62,2%	364 €	3 276 €
18848830	PLAI	16/11/2015	18/11/2015	59101530201910600	Dépassement de plafonds de ressources	33,3%	435 €	3 915 €
45746015	PLAI	16/10/2015	20/10/2015	59101530136510600	Dépassement de plafonds de ressources	12,1%	349 €	3 141 €
52091263	PLAI	12/11/2015	06/01/2016	59051527144410600	Dépassement de plafonds de ressources	81,7%	385 €	3 465 €
52090447	PLAI	03/03/2016	18/04/2016	59011632755210600	Dépassement de plafonds de ressources	16,6%	349 €	3 141 €
18552366	PLAI	23/08/2016	14/09/2016	59081636454110600	Dépassement de plafonds de ressources	23,1%	537 €	4 833 €
52092899	PLAI	12/01/2017	16/03/2017	59011631888110700	Dépassement de plafonds de ressources	25,0%	324 €	2 916 €
18538803	PLA Loyer Minoré	17/02/2015	10/03/2015	59021525496310600	Dépassement de plafonds de ressources	40,5%	314 €	2 826 €
18534223	PLA Loyer Minoré	08/03/2016	09/03/2016	59101530033910700	Dépassement de plafonds de ressources	42,2%	274 €	2 466 €
18513251	PLATS	01/04/2016	09/05/2016	59041527037410700	Dépassement de plafonds de ressources	20,4%	649 €	5 841 €
18690182	PLATS	04/07/2017	24/07/2017	59111531007210700	Dépassement de plafonds de ressources	35,6%	355 €	3 195 €

18757700	PLATS	30/11/2017	04/12/2017	59051315387910600	Dépassement de plafonds de ressources	19,1%	480 €	4 320 €
18536964	PLATS	29/06/2017	03/10/2017	59011632017610700	Dépassement de plafonds de ressources	32,7%	334 €	3 006 €
18524373	PLATS	09/06/2017	28/06/2017	59121638841710600	Dépassement de plafonds de ressources	14,1%	436 €	3 924 €
18857005	PLS	14/09/2016	29/09/2016	0590916366636GDPU8	Absence justificatifs -dépassement présumé	non connu	607 €	1 821 €
49551105	PLS	18/07/2017	21/08/2017	59071742318510600	Dépassement de plafonds de ressources	14,8%	605 €	1 815 €
47478848	PLUS	24/10/2017	24/10/2017	59091743486059900	Dépassement de plafonds de ressources	56,3%	376 €	1 128 €
18549769	PLUS	18/10/2017	23/10/2017	59021419602110700	Dépassement de plafonds de ressources	32,1%	321 €	963 €
								66 378 €

**Sanction pécuniaire fixée à 66 370 €**